



Convention numérique entre le SIEL TE Loire
et les EPCI du réseau **THD42[®]**

Communauté de Communes de Forez-Est

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes de Forez-Est,

Dont le siège social est situé à FEURS (42110), 6 Place Paul Larue, BP 13,

Représentée par Monsieur Pierre VERICEL, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du 10 décembre 2025,

Ci-après dénommée « **La Communauté** »,

D'une part

ET

Le SIEL Territoire d'Energie Loire,

Dont le siège social est situé à Saint-Priest-en-Jarez cedex (42271), 4 avenue Albert Raimond, CS 80019,

Représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération du Bureau Syndical du 22 septembre 2025,

Ci-après désigné, le « **SIEL TE Loire** »,

D'autre part,

Il est convenu :

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
Article 1 - Objet de la convention	6
Article 2 – Raccordements	6
Article 3 – Modalités d'intervention lors de la vie du réseau THD42®	7
Article 4 – Actions de communication	8
Article 5 – Gestion de l'adressage	8
Article 6 – Développement des usages de la fibre	8
Article 7 – Entrée en vigueur de la convention	9
Article 8 - Durée de la convention	9
Article 9 - Élection de domicile.....	9
Article 10 – Règlement des litiges	9
Article 11 – Annexes	9
Pour la Communauté de communes de Forez-Est	9
Le Président	9
GLOSSAIRE	10

PREAMBULE

La mise en œuvre du programme THD42[®] intervient dans le cadre notamment de :

- L'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à « établir et exploiter des réseaux de communications électroniques » et les mettre « à disposition d'opérateurs de réseaux indépendants » et qui leur permet de devenir opérateurs de réseaux de communications électroniques.
- La loi n°2008-776 du 04/08/2008 qui a prévu des mesures de nature à favoriser le développement de l'accès au THD sur l'ensemble du territoire et à ce titre à favoriser le déploiement de la fibre optique dans les immeubles bâtis jusqu'à l'utilisateur final.
- La loi n°2009-1572 du 17/12/2009 relative à la lutte contre la fracture numérique et à l'aménagement numérique du territoire qui organise la programmation du déploiement du THD.

En conséquence, le Comité syndical du 29 novembre 2010 a autorisé la modification des statuts du SIEL TE Loire, pour que le Syndicat puisse intervenir, aux côtés d'autres collectivités et notamment du Conseil Départemental, dans le déploiement de réseaux très haut débit sur le département.

Pour une meilleure lisibilité par tous les acteurs et afin de favoriser l'opérationnalité des dispositifs d'intervention pour le SIEL TE Loire sous forme de compétence optionnelle, le Comité syndical du 14 décembre 2012 a créé, comme l'y autorise l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une compétence optionnelle « *Communications électroniques (Très Haut Débit)* » faisant l'objet aujourd'hui de l'article 2.2.2 des statuts du SIEL TE Loire.

Dans ce cadre, le Département de la Loire et le SIEL TE Loire se sont engagés pour le déploiement du très haut débit dans la Loire en adoptant le 13/02/2012 la convention de partenariat définissant les modalités pratiques de la mise en œuvre du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) adopté par l'assemblée départementale, puis le 08/08/2014 la convention de cohérence des réseaux d'initiative publique, garantissant la complémentarité des réseaux LOTIM et THD42 et la bonne gestion des deniers publics. A ainsi été réalisé en 2024, un schéma local de résilience des 2 réseaux identifiant leurs principales vulnérabilités, les recommandations liées et un plan d'actions associé.

Le SIEL TE Loire a ainsi pu porter le projet THD42[®] dans le cadre du Plan France Très Haut Débit afin de déployer un réseau de fibre optique jusqu'à l'habitant pour l'ensemble des communes de la Loire non couvertes par l'appel à manifestation d'intention d'investir (AMII) remporté par Orange. Ce projet a bénéficié des aides du fonds européen de développement régional FEDER, du fonds pour la société numérique FSN, de la Région et des fonds de concours des 17 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'alors ayant adhéré à cette compétence optionnelle. Le SIEL TE Loire a ainsi pu construire les infrastructures qui ont été ensuite confiées pour entretien et exploitation à un opérateur privé, THD42 Exploitation, qu'il contrôle aujourd'hui dans le cadre d'une convention de délégation de service public, d'une durée de 15 ans, depuis le 1^{er} janvier 2016.

Les EPCI de la Loire ont adhéré à cette compétence optionnelle en 2013 en délibérant pour l'adhésion au service public et l'approbation de la phase études du projet THD42[®], puis entre 2014 et 2016, ils ont approuvé la phase travaux du projet THD42[®] et la convention de partenariat liée, et enfin, en 2019 les modalités de prise en charge des travaux de raccordement et d'extension et la convention numérique liée, s'inscrivant dans le cadre de la

fin du déploiement et de la vie du réseau THD42®. La durée de cette dernière convention était de 6 ans, renouvelable, et arrive à échéance.

Le réseau est totalement achevé depuis l'ouverture à la commercialisation du dernier point de mutualisation (PM) en août 2020, et ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Sur la partie collecte : construction d'un réseau de 122 km, contre 87 km prévus au schéma d'ingénierie initial.
- Sur la partie desserte : pour 65 nœuds de raccordement optique (NRO) contre 62 en phase projet, construction de 8 276,7 km de desserte (depuis le SRO ou PM jusqu'au PBO), contre 7 151 km prévus initialement.
- Sur la partie raccordements : au 31/12/2024, 196 902 logements sont raccordables contre 172 000 dans le projet initial.

Par ailleurs, dans le cadre d'un plan national, le réseau cuivre sera progressivement fermé d'ici 2030. L'arrêt du réseau cuivre est géré par Orange, Opérateur d'Infrastructures, de façon progressive, en 2 étapes avec une fermeture commerciale nationale prévue au 31 janvier 2026 puis des fermetures techniques échelonnées jusqu'à fin janvier 2029. La fin du cuivre est organisée par lots de communes avec pour chacun d'entre eux des dates prévisionnelles de fermeture qu'il convient d'anticiper pour ne pas risquer de voir des administrés dans l'incapacité de bénéficier d'un accès internet.

Dans ce contexte, la présente convention permet donc de prendre en compte l'ensemble des éléments nécessaires à la vie du réseau THD42®, dans les conditions définies par le comité syndical du SIEL TE Loire en charge de fixer les modalités financières afférentes, dont :

- Les nouvelles constructions, faisant l'objet d'autorisations d'urbanisme postérieures au schéma d'ingénierie initial, et les nouveaux besoins en fibre optique apparus après le 1^{er} janvier 2019,
- Les dévoiements et les renforcements,
- Les extensions,
- Les enfouissements,
- La sécurisation et la résilience.

C'est dans ce cadre général qu'est proposée aux EPCI la présente convention.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions techniques et financières de partenariat entre la Communauté et le SIEL TE Loire régissant la vie du réseau THD42®.

Article 2 - Raccordements

Le raccordement comprend l'infrastructure existante (aérienne ou souterraine) et le câble optique du boîtier dénommé point de branchement optique (PBO) à la prise terminale optique (PTO) installée dans le bâti. Son coût est pris en charge par le SIEL TE Loire dans le cadre du programme THD42.

Le dispositif dit de pré-raccordement, permettant un raccordement par les entreprises du SIEL TE, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 pour toute construction éligible, selon les conditions de participation aux extensions du réseau d'infrastructure du réseau de télécommunication qui seraient nécessaires (cf. article 3).

Lorsque ce dispositif de pose d'une PTO par le SIEL TE Loire ou son délégataire n'existera plus, les usagers pourront uniquement obtenir une PTO auprès d'un fournisseur d'accès internet, sous réserve de souscription à un abonnement.

2.1 - Prises rendues éligibles après le 1^{er} janvier 2019

Depuis le 1^{er} janvier 2019, pour les nouvelles autorisations d'urbanisme, le SIEL-Territoire d'énergie Loire analyse les permis de construire ou d'aménager afin de définir les besoins d'infrastructures (tranchées, tuyaux, chambres) et le câblage fibre optique nécessaires sur le domaine public et sur le domaine privé.

De nouveaux besoins en fibre optique apparaissent également (travaux sur construction déjà éligible ; ajout de PTO à un point prise existant...).

La mise en éligibilité est, dans ce cadre, payante suivant le barème des contributions et la grille des tarifs, délibérés chaque année par le Comité Syndical en décembre N pour l'année N+1.

La desserte des usagers dont l'autorisation d'urbanisme a été délivrée après le 1^{er} janvier 2019 par la collectivité est à la charge financière :

- Du pétitionnaire pour la partie éligibilité correspondant aux travaux d'adduction et lien optique ;
- De la commune, ou de l'EPCI suivant la délibération jointe en Annexe 1, pour le génie civil en domaine public (extension d'infrastructure sur le domaine public) ;
- Du pétitionnaire pour le génie civil en domaine privé ;
- Du constructeur ou aménageur pour le déploiement de la fibre à l'intérieur d'un immeuble conformément au code de la construction pour tout permis de construire déposé après le 01 avril 2012 ;
- Du constructeur ou aménageur pour le génie civil et le déploiement de la fibre à l'intérieur d'un lotissement conformément à la loi Macron du 6 août 2015 ;
- Du constructeur ou aménageur pour le préfibrage des copropriétés horizontales.

Article 3 - Modalités d'intervention lors de la vie du réseau THD42®

3.1 - Modalités pour les dissimulations de réseaux

Les collectivités concernées par THD42® engagent des opérations d'esthétique en enfouissant les réseaux aériens. Le SIEL TE Loire a la responsabilité de réaliser les études et les travaux à la demande de la collectivité. La répartition financière de la prise en charge de ces travaux est définie dans le tableau des contributions délibéré chaque année par le Comité Syndical en décembre N pour l'année N+1.

3.2 - Modalités pour les extensions de réseau d'infrastructure

Les extensions de réseau liées à un bâti ou un équipement existant ou non, repéré dans le schéma d'ingénierie initial et dont l'autorisation d'urbanisme a été déposée avant le 01/01/2019, sont conduites sous maîtrise d'ouvrage du SIEL TE Loire et financées selon les modalités du tableau des contributions et, le cas échéant, de la grille des tarifs, délibérées chaque année par le Comité Syndical en décembre N pour l'année N+1.

Les extensions de réseau, liées à l'autorisation d'urbanisme déposée après le 01/01/2019, sont conduites sous maîtrise d'ouvrage du SIEL TE Loire et financées par la commune, ou l'EPCI, selon les modalités fixées par la délibération jointe en Annexe 1.

Cette annexe pourra évoluer selon les décisions de l'autorité délibérante.

3.3 - Modalités pour les dévoiements et les renforcements de réseau

Les renforcements du réseau fibre optique sont à la charge du programme THD42® et financés par le SIEL TE Loire.

Les dévoiements peuvent être liés à différents cas de figure. Le déplacement d'ouvrages de fibre optique peut en effet être motivé par un intérêt de voirie, par la réalisation d'un nouveau projet ou pour des raisons esthétiques. Selon les cas, le financement par le SIEL TE Loire s'inscrira selon les modalités du tableau des contributions et de la grille des tarifs délibérés chaque année par le Comité Syndical en décembre N pour l'année N+1.

3.4 - Modalités pour la sécurisation et la résilience du réseau

Le déploiement du réseau THD42® doit être sécurisé principalement au niveau des Nœuds de Raccordement Optiques (NRO). Ces travaux sont à la charge du programme THD42® et financés par le SIEL TE Loire.

Les câbles optiques déployés sur appuis aériens lors de la réalisation des travaux initiaux pourront faire l'objet d'un programme pluriannuel de sécurisation, soit par double adduction des équipements NRO et PM, soit par enfouissement des axes sensibles.

Les travaux de réseaux humides ou d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage des EPCI ou d'autres collectivités pourront faire l'objet de travaux coordonnés pour enfouir le réseau THD42® y compris sur le réseau de desserte.

Article 4 - Actions de communication

4.1 - Communication et accompagnement des usagers

L'utilisateur peut vérifier l'éligibilité de son adresse à la fibre sur le portail dédié <https://eligibilite-ftth.thd42exploitation.fr/> et demander la pose d'une prise terminale optique.

L'utilisateur peut contacter le service spécifiquement mis en place et les conseillers disponibles du lundi au vendredi de 8h à 19h au 04 77 430 855 (prix d'un appel local).

Des kits de communication sont disponibles et téléchargeables pour relayer toutes les informations relatives au très haut débit auprès des administrés concernés, dont le livret du THD42 à destination des élus et agents (inter)communaux.

Dans le cadre du programme national d'arrêt du cuivre, une attention toute particulière sera nécessaire sur les actions de communication à réaliser pour garantir une continuité d'accès internet aux administrés. Le calendrier prévisionnel des principales étapes du décommissionnement du cuivre ainsi que la répartition des communes du réseau THD42[®] en 5 lots est joint en Annexe 2.

4.2 - Mise à disposition des données SIG via GEOLOIRE[®]

Les données infrastructure et optique sont mises à disposition au format numérique et transmises à la demande aux EPCI. Elles sont accessibles pour les adhérents sur le site GEOLOIRE[®].

Dans le cadre de l'arrêt du cuivre, l'outil Géoloire THD42 a été mis à disposition de l'ensemble des communes du réseau THD42[®] pour leur permettre d'identifier plus facilement les locaux éligibles n'étant pas encore raccordés à la fibre optique, avec une possibilité d'export d'une liste des adresses correspondantes.

Parmi ces locaux, les lignes cuivre actives sont ainsi rendues identifiables sur Geoloire THD42 dans le respect de l'accord de confidentialité bipartite conclu entre le SIEL TE Loire et Orange, aux seules fins de complétude du réseau THD42[®].

Article 5 - Gestion de l'adressage

Suite à la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification administrative, les communes ont l'obligation de certifier leurs adresses dans la Base Adresse Nationale BAN, car c'est la base de données de référence au sein de laquelle les différents organismes accèdent aux données.

La commune informe les habitants et leur délivre, si nécessaire, un certificat d'adressage. Lors de la mise en éligibilité, le SIEL-TE Loire vérifie les adresses certifiées par les communes dans la BAN.

Article 6 - Développement des usages de la fibre

Dans le cadre de la gouvernance départementale des services et usages numériques du SDTAN, pilotée par le Département de la Loire, et de ses propres instances de dialogue avec les EPCI, le SIEL-TE souhaite pouvoir échanger sur les différents usages du numérique et

ainsi mesurer l'impact de ce réseau d'initiative publique sur l'attractivité de nos territoires.

Des indicateurs pourront ainsi être plus particulièrement suivis, selon les études conduites à des échelles intercommunales ou départementales, dans les domaines suivants : dispositifs de télémédecine, de maintien à domicile, e-éducation, emploi (télétravail, co-working...), insertion, mobilité, mais aussi vidéoprotection, interconnexion, ou nouveaux projets culturels ou touristiques.

Article 7 - Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa transmission au représentant de l'État, conformément aux dispositions des articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2 du Code général des collectivités territoriales. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 du même code sont également applicables.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée d'exploitation du service public du très haut débit.

Article 9 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Article 10 - Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet de la mise en œuvre d'une procédure de règlement amiable consistant en un échange de correspondances entre les parties sur une durée maximale de 2 mois à compter de la première lettre.

Passé ce délai de deux mois, le Tribunal Administratif de Lyon pourra être saisi après information préalable de l'autre partie.

Article 11 - Annexes

Il est annexé à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Délibération sur les conditions de financements des extensions et des prises additionnelles (fournie par l'EPCI)
- Annexe 2 : Fermeture du réseau cuivre : cartographie des 5 lots et calendrier prévisionnel en date de juin 2025

Fait à _____, le _____
En deux exemplaires originaux, un pour chaque partie,

Pour la Communauté de communes de Forez-Est
Le Président

Pour le SIEL TE Loire
La Présidente

GLOSSAIRE

Adduction : partie de l'infrastructure du câblage, comprise entre le point de raccordement au réseau des opérateurs et le point de pénétration. Elle peut être souterraine, aéro-souterraine ou aérienne. Elle est constituée de l'ouvrage de génie civil nécessaire : chambres, conduits, poteaux, armement.

Dévoisement : modification de la position de l'infrastructure ou du câble optique initial.

Desserte : désigne l'infrastructure optique située entre le point de mutualisation (PM) et le point de branchement optique (PBO).

Éligibilité, mise en éligibilité : fait de rendre un logement éligible : lien PM-PBO réalisé et PM relié au NRO d'au moins un opérateur.

Lien optique : route optique entre le point de branchement optique et la prise terminale optique.

NRO (Nœud de Raccordement Optique) : point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs et passifs à partir desquels l'opérateur commercial active les accès de ses abonnés. Il peut être exploité par un opérateur d'infrastructure, qui proposera alors le plus souvent des prestations d'hébergement, voire de transport optique vers ce NRO.

Point de Branchement Optique (PBO) : le PBO (Point de Branchement Optique) est un boîtier placé à l'extrémité amont du Câblage Client Final où l'on viendra raccorder les prises optiques des clients au réseau fibre optique vertical. L'équipement est situé à l'extrémité du câblage en aval du PM et juste avant le câblage client final qui permet de relier le PBO à la prise terminale située à l'intérieur du logement.

PM (point de mutualisation) : point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques.

Prise terminale optique (PTO) : prise posée dans le domaine privatif de l'utilisateur, permettant de raccorder l'abonné au réseau THD42.

Raccordement : opération consistant à installer et raccorder le câble de branchement optique jusqu'au logement ou local à usage professionnel, autrement dit entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO).